



Assemblée générale

Distr. limitée
27 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Deuxième Commission
Point 20 g) de l'ordre du jour
Développement durable :
harmonie avec la nature

Afrique du Sud : projet de résolution**

Harmonie avec la nature

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », sachant que cette résolution s'inscrit dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'elle cherche à en assurer la pleine réalisation, et soulignant qu'il importe de mettre en œuvre ce nouveau programme ambitieux qui s'articule

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 décembre 2015).

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution S-19/2, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution 66/288, annexe.



autour de l'élimination de la pauvreté et vise à promouvoir les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

Rappelant que, dans le préambule du Programme 2030, les États Membres ont exprimé leur ferme volonté de faire en sorte que tous les êtres humains aient une vie prospère et épanouissante et que le progrès économique, social et technologique se fasse en harmonie avec la nature,

Soulignant que le Programme 2030 projette un monde où les modes de consommation et de production et l'exploitation de toutes les ressources naturelles sont durables, que ces ressources proviennent de la terre, de l'air, des fleuves, des lacs, des aquifères, des océans ou des mers, où le développement durable est favorisé par la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit ainsi que des conditions favorables, aux niveaux national et international, marquées par une croissance économique soutenue et partagée, le développement social, la protection de l'environnement et l'élimination de la faim et de la pauvreté, où le développement et l'usage des technologies sont respectueux du climat et de la biodiversité et sont résilients, où l'humanité vit en harmonie avec la nature et où les autres espèces vivantes sont protégées,

Réaffirmant l'ensemble d'objectifs de développement durable intégrés et indissociables, et notamment l'objectif 12 qui consiste, entre autres, à établir des modes de consommation et de production durables et à faire en sorte que d'ici à 2030, les populations aient, partout dans le monde, les informations et connaissances nécessaires pour parvenir au développement durable et adopter un style de vie en harmonie avec la nature,

Rappelant ses résolutions 64/196 du 21 décembre 2009, 65/164 du 20 décembre 2010, 66/204 du 22 décembre 2011, 67/214 du 21 décembre 2012, 68/216 du 20 décembre 2013 et 69/224 du 19 décembre 2014 sur l'harmonie avec la nature, ainsi que sa résolution 63/278 du 22 avril 2009, dans laquelle elle a proclamé le 22 avril Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant également la Charte mondiale de la nature de 1982⁷,

Notant avec satisfaction le débat interactif qu'elle a organisé le 27 avril 2015 à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, portant sur l'harmonie avec la nature et le moyen qu'elle offre de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable,

Constatant que la terre et ses écosystèmes sont notre habitat, que l'expression « Terre nourricière » est couramment utilisée dans plusieurs pays et régions, que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable et convaincue qu'il faut promouvoir l'harmonie avec la nature pour parvenir à un juste équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux des générations actuelles et futures,

Constatant également que la science du système terrestre joue un rôle important dans la promotion d'une perspective globale visant à la réalisation d'un développement durable en harmonie avec la nature,

⁷ Résolution 37/7, annexe.

Préoccupée par la dégradation attestée de l'environnement, par le fait que les catastrophes naturelles pourraient être plus fréquentes et plus violentes et par les répercussions des activités humaines sur la nature, et consciente qu'il faut améliorer la connaissance scientifique des effets des activités humaines sur les systèmes terrestres, l'objectif étant de promouvoir et d'instaurer une relation équitable, équilibrée et viable avec la terre,

Prenant note de la Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie par l'État plurinational de Bolivie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010⁸,

Prenant note également des initiatives lancées par les États Membres pour créer des espaces de dialogue consacrés à la recherche de nouveaux modes de développement équitables qui soient en harmonie avec la Terre nourricière et protègent toutes les formes de vie,

Constatant qu'un certain nombre de pays considèrent que la Terre nourricière est source de toute vie et de toute nourriture et constitue, avec les hommes, une communauté indivisible et vivante d'êtres intimement liés et interdépendants,

Notant qu'au cours des dernières années, de nombreuses initiatives pour la gouvernance du développement durable ont été lancées, avec notamment l'élaboration de documents directifs préconisant un modèle pour vivre bien en harmonie avec la nature,

Prenant note du cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques⁹,

Considérant que le produit intérieur brut n'est pas un indicateur conçu pour mesurer la dégradation de l'environnement qui résulte de l'activité humaine et consciente de la nécessité de combler cette lacune dans l'optique du développement durable et de l'action menée dans ce sens,

Considérant également que les données statistiques de base sur les trois dimensions du développement durable ne sont pas toujours disponibles et qu'il faut en améliorer la qualité et la quantité,

Réaffirmant que, pour assurer le développement durable dans le monde, il est indispensable que les sociétés opèrent des changements radicaux dans leur façon de produire et de consommer et que tous les pays préconisent des modes de consommation et de production viables, les pays développés montrant la voie et tous les pays en tirant profit, compte tenu des Principes de Rio,

Consciente du fait que nombre de civilisations antiques et de peuples et cultures autochtones ont montré tout au long de l'histoire qu'ils comprenaient la symbiose entre l'être humain et la nature, laquelle favorise une relation mutuellement avantageuse,

Consciente également du travail accompli par la société civile, le monde universitaire et les chercheurs pour mettre en évidence le caractère précaire de la vie sur terre et concevoir, en association avec les gouvernements et les organisations du

⁸ Voir A/64/777, annexes I et II.

⁹ IPBES/2/17.

secteur privé, des modèles et méthodes de production et de consommation plus durables,

Considérant que le développement durable est un concept global nécessitant un renforcement des liens entre les disciplines dans les différents domaines de la connaissance,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et que les États dotés du statut d'observateur soient pris en compte lors de l'application de la présente résolution,

Réaffirmant, comme indiqué dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, que, pour surmonter les immenses difficultés auxquelles le monde est actuellement confronté, et plus particulièrement la crise environnementale à l'échelle mondiale, il importe de repenser les rapports qu'entretiennent les sociétés avec la nature,

1. *Prend acte* du sixième rapport du Secrétaire général¹⁰;

2. *Estime* qu'il faut accorder toute l'attention voulue à la vision proposée dans le document final intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté lors du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui s'est tenu à New York du 25 au 27 septembre 2015¹¹, en instaurant, en 2016, un dialogue virtuel sur l'harmonie avec la nature, auquel participeraient notamment des experts de la « jurisprudence de la Terre » provenant du monde entier, y compris ceux ayant participé à ses dialogues interactifs, de manière à encourager les citoyens et les sociétés à repenser les rapports qu'ils entretiennent avec la nature et à mettre en œuvre les objectifs de développement durable, ayant constaté que certains pays reconnaissent les droits de la nature dans le cadre de la promotion du développement durable, et demande qu'un rapport d'activité sur le dialogue virtuel lui soit présenté à sa soixante et onzième session;

3. *Demande* que le dialogue virtuel soit hébergé sur le site Web consacré à l'harmonie avec la nature et que les idées qui y seront exprimées soient portées à sa connaissance à sa soixante et onzième session;

4. *Décide* que la Journée internationale de la Terre nourricière continuera d'être célébrée tous les ans le 22 avril, prie le Secrétaire général de maintenir son appui à cette journée, et engage les États Membres à organiser des célébrations nationales à cette occasion;

5. *Invite* les États Membres à examiner les études et rapports existants sur l'harmonie avec la nature, notamment ceux portant sur la suite donnée aux échanges tenus dans le cadre des débats interactifs qu'elle a organisés, en particulier celui qui a été consacré le 27 avril 2015 à l'harmonie avec la nature comme moyen de promouvoir l'intégration équilibrée des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable;

6. *Prie* son président de tenir, à sa soixante-douzième session, lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière le 22 avril 2017, un débat interactif ouvert, auquel

¹⁰ A/70/268.

¹¹ Résolution 70/1.

participeront les États Membres, des organismes des Nations Unies, des experts indépendants et d'autres parties intéressées, pour passer en revue les résultats du dialogue virtuel et faire avancer le débat sur la question de l'harmonie avec la nature;

7. *Rappelle* les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation d'experts indépendants au débat interactif qui aura lieu lors des séances plénières prévues à l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la Terre nourricière, et invite les États Membres et les autres parties intéressées à envisager de contribuer à ce fonds une fois qu'il aura été créé;

8. *Rappelle également* que le site Web sur l'harmonie avec la nature a été lancé à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable par le secrétariat de la Conférence et la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et prie le Secrétaire général de continuer à utiliser ce site Web, qui est géré par la Division, pour recueillir des éléments d'information et des suggestions sur toute formule ou activité propre à promouvoir une conception globale d'un développement durable en harmonie avec la nature afin de mieux intégrer les travaux scientifiques interdisciplinaires, y compris des exemples d'exploitation fructueuse des connaissances traditionnelles et de législations nationales bien conçues;

9. *Lance un appel* pour que le développement durable soit envisagé dans une perspective globale et intégrée et dans ses trois dimensions, selon qu'il convient, afin d'encourager l'humanité à vivre en harmonie avec la nature et de l'inciter à agir pour rétablir la santé et l'intégrité des écosystèmes terrestres;

10. *Invite* les États à :

a) Poursuivre la constitution d'un réseau de partage du savoir en vue de promouvoir une conception globale du développement durable dans ses trois dimensions, qui permette de définir des approches économiques différentes tenant compte des moteurs et valeurs de la vie en harmonie avec la nature sur la base des données scientifiques existantes, le but étant de parvenir au développement durable et de contribuer à faire prendre conscience des liens fondamentaux d'interdépendance entre l'homme et la Terre nourricière et à les renforcer;

b) Promouvoir l'harmonie avec la terre à l'exemple des cultures autochtones et tirer parti de leur expérience, et soutenir et favoriser les efforts qui sont faits, du niveau national au niveau local, pour que la protection de la nature soit prise en compte;

11. *Encourage* tous les pays à améliorer la qualité et accroître la quantité des données statistiques nationales de base sur les trois dimensions du développement durable, et invite la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à soutenir les efforts des pays en développement en les aidant à renforcer leurs capacités et en leur apportant un appui technique;

12. *Considère* qu'il faut adopter des indicateurs de progrès plus généraux que le seul produit intérieur brut en vue d'éclairer la prise de décisions et, à ce propos, prend note du fait que la Commission de statistique mène des travaux

portant sur la définition de tels indicateurs¹², qui lui permettront de procéder à l'examen, sur le plan technique, des initiatives en cours;

13. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de faire participer les États dotés du statut d'observateur à l'application de la présente résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question subsidiaire intitulée « Harmonie avec la nature » à sa soixante et onzième session au titre de la question intitulée « Développement durable ».

¹² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 4 (E/2013/24), chap. I, sect. C, décision 44/114.*